cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Michaël DAMIATI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Crosne (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2603920-6, 2604015-1, 2604048-1 et 2604082-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70291 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 858 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 071 euros et un montant de recettes déclarées de 20 060 euros dont 17 860 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

En l'espèce, il est reproché au candidat, par ailleurs élu sortant, l'utilisation des moyens de la collectivité dans le cadre de sa campagne électorale, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral :

1. Sur la diffusion d'images d'agents municipaux, en particulier des agents du Centre de Supervision Urbain (CSU), sur les supports de communication électorale :

Il est reproché au candidat d'avoir diffusé l'image d'agents du Centre de Supervision Urbain (CSU) sur ses documents de propagande électorale. Il ressort de l'examen du dossier que les dépenses électorales visées dans la requête, de conception et d'impression de supports ainsi que de captation vidéo et photographique, figurent au compte de campagne. Le candidat précise qu'aucune image de vidéosurveillance n'a fait l'objet d'une utilisation irrégulière. En l'espèce, les agents municipaux sont photographiés de dos, ils ne s'expriment pas et ne sont pas identifiés.

En outre, le candidat atteste qu'aucune prise de vue appartenant à la collectivité n'a été utilisée pour sa campagne électorale.

En l'état des informations fournies, le grief est donc écarté pour le volet compte de campagne.

2. Sur la distribution d'un agenda, en janvier 2026, faisant état des réalisations de la mairie et pouvant s'apparenter à un bilan de mandat :

Le candidat indique que la distribution de cet agenda a lieu de façon continue depuis plusieurs années, il fournit à l'appui de cette affirmation l'agenda 2025. En l'état, le grief est donc écarté.

3. Sur la confusion entre les réseaux sociaux personnels du candidat et ceux de la collectivité :

Il est notamment fait grief au candidat la diffusion d'informations institutionnelles, en particulier des vidéos mettant en valeur la municipalité sortante à l'occasion d'évènements institutionnels.
Le candidat atteste administrer et publier personnellement sur ses comptes de réseaux sociaux personnels.

Dès lors qu'il n'est pas interdit à un élu de relayer des informations institutionnelles sur son compte personnel, y compris s'il s'y présente en tant qu'élu et qu'il arbore l'écharpe tricolore sur sa photographie, le grief est écarté.

4. Sur l'utilisation du bureau du maire pour le tournage de vidéos de propagande électorale :

Le candidat atteste qu'aucune vidéo n'a été tournée dans les locaux de la mairie ; dès lors, en l'état des informations fournies, il n'y a pas lieu de retenir ce grief.

Les autres griefs soulevés dans les requêtes au titre du financement de la campagne électorale ne sont pas fondés. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Michaël DAMIATI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au

regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 433 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 16 071 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 989 euros, soit 13 871 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 433 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 989 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Michaël DAMIATI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 16 071 euros

en recettes à 20 060 euros

soit un excédent de 3 989 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 433 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY